



## LETTRE D'INFORMATION DE LA COMMUNE

# COVID19 : État d'urgence renforcé et nouvelles mesures pour lutter contre l'épidémie en Ille-et-Vilaine

Le 14 octobre 2020, le Président de la République a annoncé le rétablissement de l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire.

Le 22 octobre 2020, le Premier ministre a annoncé que 54 départements et une collectivité d'outre-mer sont concernés par des mesures de couvre-feu, **dont le département d'Ille-et-Vilaine.**

**Le couvre-feu entre en application dans la nuit du vendredi 23 octobre au samedi 24 octobre (le samedi 24 octobre à 00h) pour une durée de six semaines.**

A partir de samedi matin à 00h, aucune activité ne sera possible de 21h à 6h du matin en Ille-et-Vilaine, sauf exceptions.

- Pour les déplacements, des dérogations sont par exemple prévues pour raisons médicales, pour raison professionnelle ou pour assistance aux personnes vulnérables. L'ensemble des motifs de dérogation sont à retrouver sur l'attestation. Cette dernière, valable 1 heure, peut être remplie sur smartphone, sur papier ou écrite sur papier libre. Dans le cas d'un motif professionnel, elle doit être accompagnée d'un justificatif de l'employeur.

Tout autre sortie ou déplacement est interdit, sous peine d'une amende de 135 € jusqu'à 3750 € en cas de récidive.

- Les transports en commun restent opérationnels pour répondre aux besoins des personnes détentrices d'une dérogation.
- Certains lieux demeurent fermés de jour comme de nuit, tels que les débits de boissons, les salles de jeux, les foires-expositions et salons temporaires.
- Les établissements recevant du public de plein air (stades par exemple) sont soumis à une jauge de 1 000 personnes.
- Les établissements recevant du public ne peuvent plus accueillir de public après 21h, hormis certaines activités listées dans le décret.

- Les activités économiques se déroulant sur la voie publique (chantiers, tournages) pourront continuer à s'exercer.
- Le télétravail, quand il est possible, est fortement recommandé avec une jauge minimale de 50% des effectifs.

[Retrouvez la liste des départements concernés et le document nécessaire \(attestation de déplacement dérogatoire ou justificatif de déplacement professionnel\) si vous devez vous déplacer entre 21h et 6h](#)

[L'attestation de déplacement dérogatoire est disponible au format numérique](#)

**En cas de non-respect du couvre-feu dans les départements concernés par les mesures, des sanctions sont prévues.**

**Si vous devez effectuer un déplacement pour un motif professionnel pendant le couvre-feu, en fonction de votre statut, vous devez en être muni.**

**#COVID-19**

## Sanctions encourues pour violation du couvre-feu

<b>Première sanction</b>  Amende forfaitaire de <b>135 €</b> majoration à 375 €	<b>En cas de récidive dans les quinze jours</b>  Amende forfaitaire de <b>200 €</b> majoration à 450 €	<b>Après 3 infractions en 30 jours</b>  Délit puni d'une amende de <b>3 750 €</b> et passible de <b>6 mois d'emprisonnement</b>
---	--	--



**#COVID-19**


## Déplacement pour un motif professionnel entre 21h et 6h, dans les zones concernées par le couvre-feu :

**SI VOUS ÊTES SALARIÉ :**

▶▶▶▶ Justificatif de déplacement professionnel fourni par l'employeur

**SI VOUS ÊTES INDÉPENDANT OU TRAVAILLEUR NON-SALARIÉ :**

▶▶▶▶ Attestation de déplacement dérogatoire, en cochant le 1<sup>er</sup> motif



Continuons ensemble à respecter les gestes barrières pour préserver notre santé et celle de notre entourage

**#TousMobilises** **Coronavirus COVID-19**

**Les gestes barrières à adopter**

- 

Lavez-vous très régulièrement les mains
- 

Toussez ou éternuez dans votre coude ou dans un mouchoir
- 

Utilisez un mouchoir à usage unique et jetez-le
- 

Saluez sans se serrer la main, évitez les embrassades
- 

Respecter une distance de 1 mètre

